



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

**Unité départementale du Val-de-Marne**

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 14 mai 20124

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**COFEPP**

50-60 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY  
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°170GR  
Code AIOT : 0007410041

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement COFEPP implanté 50-60 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.  
Elle a été l'occasion d'échanger sur les travaux planifiés d'installation du téléphérique Cable 1 qui devrait survoler l'emprise foncière de l'établissement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFEPP
- 50-60 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0007410041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement COFEPP est un entrepôt stockant principalement des vins et spiritueux, et abrite également une activité d'élevage, de vieillissement et de mise en bouteille d'alcool fort.  
Il est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
1510	2.b	Entrepot enregistré	202 755 m3	E	E		En vigueur
2910	A.2	Combustion	2,01 MW	DC	DC		En vigueur
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	279 kW	D	D		En vigueur
4755	1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	6 558 t	A	A		En vigueur

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise du risque incendie : moyens de lutte et documents de gestion de crise

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été avertie d'un projet de modification visant à remplacer les foudres bois nécessaires au vieillissement de certains alcools par des citernes inox.

L'exploitant a transmis un dossier de modification par courrier du 12/07/2023. Il conclut sur l'absence de modification substantielle, en s'appuyant sur un argumentaire visant à montrer l'équivalence des risques entre les deux modes de stockage et la maîtrise de la sécurité pendant la période des travaux dont l'achèvement était prévue en septembre 2023.

Ce porter à connaissance est en cours d'instruction au sein de l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport distinct.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des distances entre un accès extérieur aux cellules et les points d'eau incendie supérieures aux attendus de l'arrêté ministériel applicable. Le débit nécessaire à fournir pour réaliser les opérations de secours doit être justifié plus précisément.

Il est attendu un formalisme plus étendu visant à mettre en place les mesures organisationnelles et les actions correctives nécessaires à l'atteinte d'un degré de sécurité équivalent en cas de mise à l'arrêt du système d'extinction automatique.

Le plan de défense incendie doit être mis à jour pour répondre aux exigences réglementaires. L'établissement doit également être doté depuis 2023 d'un plan d'organisation interne. Ce document pourra faire l'objet d'un point particulier lors de la prochaine inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait de l'arrêté ministériel visé en référence : <i>« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</i>
<i>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</i>
<i>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</i>
<i>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »</i>
<b>Constats :</b> L'établissement dispose de plusieurs détecteurs de technologie différente. L'exploitant a transmis les rapports d'associativités n°DA 03 00 08 L et n° DA 04 00 04T (CNPP, 2011). L'inspection n'a pas procédé à un examen complet des documents. Concernant la cuverie intérieure (stockage d'alcool de bouche de degré alcoolique de 40° ou supérieur), celle-ci est dotée de détecteurs de flamme modèle VIREX (entreprise CHUBB). L'exploitant a transmis la fiche technique correspondante, et le plan d'installation. Ces éléments n'appellent pas de commentaire. L'inspection n'a pas procédé à la vérification des conditions d'installations des appareils sur place, notamment si le nombre d'équipements est suffisant au regard de la zone à couvrir, de l'angle de vue des détecteurs et la présence éventuelle d'angles mort (réservoirs, rangées de réservoirs, autres éléments plein), etc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

Extrait de l'arrêté ministériel visé en référence :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation [...] »

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel un calcul D9 actualisé en 2021. L'étude de dangers en cours de validité de l'établissement ne comprend pas le détail du calcul. La version (2001 ou 2020) du guide pris en référence n'est pas précisée. L'inspection considère que la version 2020 est utilisée car la catégorie de risque indique l'existence du risque faible, notion absente de la version du guide D9 de 2001.

L'inspection remarque que l'attribution d'une catégorie de risque 1 (Q1) ne semble pas cohérente avec les catégories de risque retenues pour les activités de stockage et prévues par les fascicules B -industries agro-alimentaires (distilleries d'alcools : QRS) ou M - Combustibles solides, liquides, gazeux (07 - Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool : Q3) du guide D9 v2020. À noter que la version 2001 distinguait l'alcool selon le titre alcoolique pour le fascicule B, ce qui n'est plus le cas dans la v2020.

Par ailleurs, le guide de 2020 introduit un critère de «matériaux aggravant» comprenant notamment d'éventuels aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.). L'étude de dangers ne précise pas la nature des matériaux constituant le plancher de la mezzanine de la cellule B implantée au sein de la surface de référence et d'une surface de 2575 m<sup>2</sup>.

Les besoins en eau, exprimés dans la feuille de calcul transmises à l'issue de l'inspection, sont inférieurs aux besoins précisés page 126 de l'étude de dangers du 10 janvier 2018 (Airelles Environnement, affaire n° 2017/08/024-V0) : 180m<sup>3</sup>/h versus 300m<sup>3</sup>/h. Celle-ci ne donne pas de justifications particulières sur la détermination de ce besoin, se fondant potentiellement sur une étude antérieure.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étude de dangers est une étude technique intégrant le référentiel réglementaire applicable à l'établissement, qu'il convient de prendre en compte. L'utilisation et le maintien en conditions opérationnels des équipements et l'application des procédures mentionnées dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques sont par ailleurs imposés par l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

L'inspection émet la demande complémentaire suivante:

**Demande complémentaire n°1 : il convient que l'exploitant explique la différence de la détermination des besoins en eau exprimée à 300m<sup>3</sup>/h dans l'étude de dangers du 10 janvier 2018, et à 180 m<sup>3</sup>/h dans la feuille de calcul D9 actualisée en 2021. Il veillera notamment à justifier l'absence de matériaux aggravants au sein de la surface de référence prise en considération et la catégorie de risque retenue.**

L'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit l'existence de 5 poteaux incendie (3 privés et deux publics) en capacité de délivrer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h répartis simultanément sur 3 appareils. L'exploitant a transmis le dernier rapport de pesée valable au moment de l'inspection (société MADIS, n° d'intervention FI2212-8353) des cinq poteaux, comprenant une mesure de débit simultanée des trois poteaux détenus en propre. Les essais sont satisfaisants et atteignent un débit simultané de 459m<sup>3</sup>/h.

Au moment de l'inspection, l'exploitant a indiqué les trois poteaux d'incendie implantés dans l'emprise foncière de l'établissement, et la bouche incendie implantée sur la voie publique rue du bois colbert à proximité du portail d'accès pompier. La localisation de l'implantation du 5ème point d'eau incendie n'a pas pu être obtenu.

L'inspection formalise le constat suivant, par des mesures effectuées via Geoportail (cf. image en annexe) :

**Non-conformité 1 : contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [NOR : DEVP1706393A], l'accès extérieur des cellules F et G n'est pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, par les voies praticables pour les engins des services d'incendie et de secours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 3 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indisponibilité du système d'extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

Extrait de l'arrêté ministériel visé en référence :

« [...]

*L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.*

*Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.*

*L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »*

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure écrite définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant indique que du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence au sein de l'établissement : en heure ouvrable (de 06h à 20h), par du personnel au poste de garde, en heure non ouvrable (entre 20h et 06h, week-end et jours férié), par un gardiennage effectué sur place (hébergement du gardien en loge).

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré :

- réaliser un avertissement N100 (document de type assurantiel),
- augmenter les rondes de surveillance,
- interdire les travaux par points chauds dans la zone concernée.

**Non-conformité 2 : contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne prévoit pas le renforcement des autres moyens d'extinction dans les périodes et les zones concernées par une indisponibilité du système d'extinction automatique. En particulier, il doit préciser les mesures prévues visant à compenser par les autres moyens d'extinctions (RIA, extincteurs, PEI, etc.) l'indisponibilité du sprinklage couvrant la cuverie et dopé à l'émulseur adapté aux feux impliquant des liquides inflammables polaires (éthanol).**

L'inspection constate que le plan de défense incendie (dénommé Plan d'intervention par l'exploitant, réf PI COFEPP v2 du 02/05/2022, et examiné plus en détail au point de contrôle n°4 du présent rapport) n'entérine pas par écrit les mesures compensatoires évoquées oralement lors de l'inspection.

**Non-conformité 3 : contrairement au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'inclut pas au plan de défense incendie de l'établissement les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, ou encore, dans les périodes et les zones concernées, les mesures prises visant à garantir la présence permanente du personnel formé aux tâches de sécurité incendie, le renforcement des autres moyens d'extinction et les éventuelles autres mesures jugées nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, adaptées aux risques et aux enjeux de l'installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Extrait de l'arrêté ministériel visé en référence :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...] »

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 15/06/23 le plan d'intervention de l'établissement, constituant le plan de défense incendie (PDI).

Nota: l'établissement est dorénavant soumis à POI en application de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Ce point n'est pas examiné dans le cadre du présent rapport mais pourra faire l'objet d'un point particulier lors de la prochaine inspection.

Le document remis ne comprend pas :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 examiné ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- de plan(s) faisant apparaître l'implantation des murs coupe-feu ;
- les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Les éléments suivants sont jugés insuffisants ou incomplets :

- examen des plans 2.2.2 et 2.2.4 : le(s) plan(s) des réseaux prévus au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 et joint au PDI n'est pas conforme aux dispositions prévues. Notamment :
  - la légende n'est pas complète (les égouts ne sont pas référencés et la couleur de trait mise en œuvre pour symboliser cet item est identique aux cercles modélisant les réserves d'eaux du système de sprinklage) ;
  - la résolution de l'image en version numérique ne permet pas de lire aisément les détails textuels. C'est également le cas si celui-ci devait être imprimé ;
  - l'eau d'alimentation du site, et les dispositifs de protection associés, ne sont pas représentés ;
  - le plan ne fait pas apparaître les secteurs collectés (notamment pour les eaux pluviales et d'incendie), et les différents ouvrages (exutoires finaux, vannes de sectionnement, séparateurs à hydrocarbure, etc.).

Cette énumération, donnée à titre d'exemple, n'est pas exhaustive.

L'inspection formalise le constat suivant :

**Non-conformité n°4 : le plan de défense incendie établi par l'exploitant ne comprend pas l'ensemble des informations requises par les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois